

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
Pour le règlement des factures de cantine scolaire

Entre (nom et prénom du représentant légal) :

adresse complète :

Nom et prénom de(s) l'enfant(s) :

Et la Mairie de PARDAILLAN (Lot-et-Garonne) représentée par Monsieur le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- **Par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.
- **En ligne** dans votre espace personnel du site impots.gouv.fr -> onglet **PAIEMENTS** -> **FACTURES PUBLIQUES** ou sur le site payfip.gouv.fr avec les références indiquées sur l'avis des sommes à payer.
- **Par virement** sur le compte BANQUE DE FRANCE de la Trésorerie figurant sur l'ASAP.
- **Par carte ou en numéraire** dans un bureau de la Française des jeux agréé DGFIP dans la limite de 300€ muni du QR code figurant sur l'ASAP.
- **Par chèque** adressé au Centre Encaissements de Rennes avec l'enveloppe jointe à cet effet.

Tarification : les tarifs sont votés par le conseil municipal et revalorisés chaque année au 1^{er} septembre.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra à terme échu un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est fonction des modalités prévues et du tarif en vigueur.

4 – FACTURATION MENSUELLE

Les bénéficiaires du service recevront en fin de mois la facture de liquidation de leur consommation réelle et le montant dû par l'intermédiaire du Trésor Public.

5 – REGULARISATION MENSUELLE

En cas de contestation, le bénéficiaire dispose d'un **délai de 7 jours** pour en informer la collectivité. Après vérification par cette dernière, les régularisations éventuelles seront appliquées sur la facture du mois suivant.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de PARDAILLAN, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de PARDAILLAN.

8 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de PARDAILLAN par lettre simple avant le 1^{er} septembre de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Mairie de PARDAILLAN pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de PARDAILLAN.

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de PARDAILLAN, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

<p>Pour la famille : BON POUR ACCORD - PRELEVEMENT MENSUEL</p> <p>A</p> <p>Le</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>	<p>A PARDAILLAN, le</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,</p> <p style="text-align: right;">Serge CADIOT.</p>
---	---